

Ministère de la Pêche

Actes Réglementaires

Arrêté n°2943 du 29 Novembre 2006 complétant les dispositions de l'arrêté R 082 du 20 septembre 1977 portant règlement d'exploitation et de police du Port Autonome de Nouadhibou

Article premier: Tout navire devant effectuer un séjour prolongé en rade du Port Autonome de Nouadhibou pour une réparation ou pour toute autre raison doit obligatoirement le signaler à l'autorité portuaire dès son entrée.

Le présent arrêté a pour objet compléter certaines dispositions de l'arrêté n°R 0082 du 20 septembre 1977 portant règlement

d'exploitation et de police Port Autonome de Nouadhibou.

Article 2: Pour les navires nationaux, tout stationnement prolongé en rade sera soumis aux conditions suivantes:

- Pour un séjour inférieur à un mois: le navire sera exempté de la taxe de stationnements;
- Pour un séjour de un (1) à six (6) mois: le navire paiera une taxe journalière équivalente à 10% du montant qu'il aurait du payer pour un accostage tel que prévu par la tertiarisation portuaire en vigueur du port Autonome de Nouadhibou;
- Pour un séjour supérieur à six (6) mois: Le navire doit obligatoirement quitter la rade et ne peut plus y être admis sans autorisation de la Direction Générale du Port.

Dans ce cas l'armateur ou son représentant prendra toutes les dispositions et sans délai supplémentaire pour enlever son navire du domaine du port.

En cas de refus ou de défaillance, l'administration portuaire le fera d'office et sans préjudice pour elle et aux frais de l'armateur.

Article 3: Pour les navires étrangers le stationnement prolongé en rade du port n'est autorisé que pour les navires disposant d'une police d'assurance prenant en compte la couverture des frais de l'enlèvement du navire si celui-ci coulait ou échouait

Article 4: Tous les navires séjournant en rade du port devront être munis d'un

certificat de navigabilité datant de moins de six mois.

Article 5: Le séjour prolongé dans la rade n'est autorisé que dans la zone de mouillage réservée à cet effet et définie ainsi qu'il suit:

- au sud de la latitude 20°53N
- à l'ouest de la longitude: 17°02W
- à l'est de la pointe de Cansado.

Le séjour prolongé dans une zone de la rade autre que celle-ci –dessus délimitée par l'autorité portuaire est soumis à l'autorisation préalable de la Direction Générale du Port.

Article 6: Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires au présent arrêté.

Article 7: Le Secrétaire Général du Ministère des pêches et de l'Economie Maritime et le Directeur Générale du Port Autonome de Nouadhibou sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au journal officiel de la République Islamique de Mauritanie.